



Ville de Wissous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5^{ème} SEANCE

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet à 20 heures 01, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué le vingt-sept juin deux mille vingt-trois s'est réuni à l'Espace culturel Antoine de Saint-Exupéry, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florian GALLANT, Maire.

Présents en début de séance :

Monsieur Florian GALLANT, Maire de Wissous.

Madame Françoise FERNANDES, Monsieur Pierre SEGUIN, Mesdames Corinne GUYOT, Pascale TOULY, Adjointes au Maire.

Madame Léna COCO, Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA, Madame Stéphanie GASPARD, Monsieur Xavier NGUYEN, Madame Karine THIOUX, Monsieur Régis CHAMP, Madame Katleen ALBERTINI, Monsieur Jean-Luc TOULY, Mesdames Wendy LONCHAMPT, Céline SUEUR, Messieurs François-Xavier BEORCHIA, Philippe DE FRUYT, Madame Chantal CORENWINDER, Messieurs François CORRIERI, Olivier PERROT, Cyrille TELMAN, Madame Ligia JARDIM, Conseillers Municipaux.

Arrivée en cours de séance :

Madame Bernadette BARBEAU, est arrivée à 20h03.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Gilles GARNIER, Adjoint au Maire a donné procuration à Monsieur Florian GALLANT,

Monsieur Frédéric VANNON, Adjoint au Maire a donné procuration à Pierre SEGUIN,

Madame Catherine ROCHARD, Adjointe au Maire a donné procuration à Madame Katleen ALBERTINI,

Madame Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, Conseillère Municipale a donné procuration à Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA,

Madame Jacqueline LAQUAIS, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Léna COCO,

Monsieur Stéphane ROBERT, Conseiller Municipal a donné procuration à Monsieur Régis CHAMP,

Parti en cours de séance :

Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA est parti à 20h50.

Secrétaire de séance :

Madame Léna COCO, Conseillère Municipale

→ Éluë à l'unanimité

Secrétaires adjointes :

Madame Sylvie ARDELLIER – Directrice Générale des Services,

Madame Laurie DELLAVALLE

→ Éluës à l'unanimité

VOTE

Délibération n°2023-05-03

Contre	-
Abstention	-
Pour	29

Total	29

OBJET : Rétrocession dans le domaine public communal d'emplacements de stationnement et de l'assise foncière du transformateur électrique situés dans la copropriété dénommée « les demeures des Molières »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toutes cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une Commune, donne lieu à délibération motivée du Conseil,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 25 septembre 1991 et du 25 septembre 2001 portant sur les rétrocessions des voiries, du bassin d'orage et des réseaux concernant la copropriété des Demeures des Molières,

Vu le courrier en date du 12 mai 2023, adressé par Monsieur Christian NEGRE, Président de l'Association Syndicale Libre « Les Demeures des Molières » demandant que soient transférés à la Commune les assises foncières du transformateur électrique et des emplacements de stationnement, éléments oubliés lors de la rétrocession des voiries du lotissement dans le domaine public communal,

Vu la tenue de la Commission municipale en date du 29 juin 2023,

Considérant qu'il s'agit de six emplacements de stationnement et l'assise foncière du transformateur électrique situés sur l'emprise foncière de ladite copropriété,

Considérant que ce point a été voté lors de l'Assemblée Générale du 24 janvier 2017 de l'Association Syndicale Libre des Demeures de Molières et de nouveau évoqué le 16 mars 2022,

Considérant qu'il s'agit d'un transfert à l'amiable suite à la demande du Président ;

Considérant que la rétrocession dans le domaine public communal concerne des emplacements de stationnement, en bon état ;

Considérant qu'il s'agit des parcelles cadastrées AD 580 d'une superficie de 44ca pour l'assise foncière du transformateur électrique située impasse Château Gaillard,

Considérant qu'il s'agit des parcelles cadastrées AD 655 d'une superficie de 25ca pour 2 emplacements de stationnement situés au bout de l'impasse de la rue Paul Gauguin ;

Considérant qu'il s'agit des parcelles cadastrées AD 656 d'une superficie de 54ca pour 4 emplacements de stationnement situés au bout de l'impasse de l'avenue Auguste Renoir ;

Considérant que la rétrocession foncière est cédée à 1 euro symbolique pour les 123m² ;

Considérant que l'ensemble des frais afférent à cette rétrocession sera prise en charge à 50% par la Commune et à 50% par l'Association Syndicale Libre « Les Demeures des Molières »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **APPROUVE** la rétrocession dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD n°580 d'une superficie de 44ca pour l'assise foncière du transformateur électrique, située impasse Château Gaillard; AD n°655 d'une superficie de 25ca pour deux emplacements de stationnement, au bout de l'impasse de la rue Paul Gauguin ; AD n°656 d'une superficie de 54ca pour quatre emplacements de stationnement, situés au bout de l'impasse de l'avenue Auguste Renoir.

Article 2 : **PRECISE** que la rétrocession foncière est cédée à 1 euro symbolique pour les 123m² et que l'ensemble des frais relatif à cette transaction, sera pris en charge à 50% par la Commune et 50% par l'Association Syndicale Libre « Les Demeures des Molières ».

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférant.

Article 4 : **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Article 5 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'ASL des Demeures des Molières,
- Le notaire en charge de la rétrocession - Etude LECUP RENAUD.

Article 6 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Florian GALLANT
Maire de Wissous

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le - 7 JUL. 2022

Affichage le ... - 7 JUL. 2022

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106895-20230704-2023_05_03-